

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale

La directrice académique
des services de l'Éducation nationale,

à

Mesdames, Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

Division du 1^{er} degré
DIV1

Quimper, le 10 janvier 2014

Dossier suivi par
Johann Queffeuilou

T 02 98 98 98 53

F 02 98 98 99 00

div1-gestion1-ia29
@ac-rennes.fr

1 boulevard du Finistère
CS 45033
29558 QUIMPER
cedex 9

www.ac-rennes.fr

Objet : Travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré public – Année scolaire 2014-2015.

Références : Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 ;

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 ;

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 ;

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

Décret 2013-77 du 24 janvier 2013 ;

Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 publiée au B.O. n° 9 du 26 février 2004 ;

Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013 publiée au B.O. n° 11 du 14 mars 2013.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel et de réintégration à temps complet au titre de l'année scolaire 2014-2015.

I – Nature du temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

A – Le temps partiel sur autorisation (annexe 2) :

Il s'agit d'une modalité de temps choisi, **autorisée** par la directrice académique **sous réserve** des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Aussi, les demandes devront être motivées et accompagnées de tous les justificatifs utiles.

B – Le temps partiel de droit (annexe 3) : il est accordé :

1. A l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La demande peut se faire pour l'année scolaire 2014-2015, au moyen de l'annexe 3, ou en cours d'année scolaire suite à un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou parental dans un délai de 2 mois avant l'expiration dudit congé et sur papier libre.

Lorsque le temps partiel de droit pris pour raisons familiales suite à une naissance ou une adoption cesse en cours d'année (à l'issue du délai de 3 ans), l'intéressé peut solliciter sa réintégration à temps complet ou à temps partiel par autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2. Au titre d'un handicap, aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

3. Pour la création ou la reprise d'une entreprise (durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'au plus un an).

La demande est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

4. Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

II – Durée de l'autorisation

Le temps partiel n'est accordé que pour la durée de l'année scolaire. **Aussi, tous les personnels exerçant à temps partiel en 2013-2014 et souhaitant reconduire cette demande pour l'année scolaire 2014-2015 devront faire parvenir l'annexe correspondante (annexes 2, 3 ou 4 jointes).**

Les demandes de reprise à temps complet en cours d'année scolaire ne sont étudiées qu'en cas de motif grave au sens de l'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982.

Seul le temps partiel de droit (voir I-B.1) est accordé en cours d'année scolaire (à l'issue d'un congé maternité, parental...). La demande devant être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Durant les périodes de congé maternité ou d'adoption, l'intéressé est réintégré à temps complet et rémunéré à plein traitement.

III – Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service, dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux personnels travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour l'avancement, les périodes d'exercice à temps partiel sont assimilées à des périodes d'exercice à temps plein.

IV – Modalités de fonctionnement

En tout état de cause, s'agissant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, la quotité attribuée relève de la décision de la directrice académique et doit être compatible avec l'organisation du service.

Dans tous les cas, l'aménagement des quotités de temps de travail doit permettre d'obtenir **un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées**, de durée variable compte tenu de l'organisation du temps scolaire dans chaque école.

De plus, **ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées** par rapport à un temps complet.

La répartition du service doit permettre d'obtenir en fin d'année le nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité accordée.

La quotité de 80% ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle n'est donc accessible que **sous réserve de l'intérêt du service** et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

1. Temps partiel annualisé (annexe 4) :

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002, la possibilité d'effectuer son service à temps partiel annualisé est ouverte à l'ensemble des fonctionnaires. L'autorisation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Le bénéficiaire du temps partiel annualisé **ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.**

La question de l'annualisation du service à temps partiel se pose avec une acuité particulière pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités et requièrent la présence du même agent dans le service de manière continue tout au long de l'année scolaire.

La spécificité porte sur l'organisation annuelle du temps de travail étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur :

- Alternance : période travaillée/période non travaillée (en fonction de la quotité sollicitée) :
 - période non travaillée qui vient prolonger un congé maternité puis reprise des fonctions à temps complet jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
 - une seule alternance dans l'année, période travaillée à temps complet et période non travaillée ;
 - avec deux enseignants qui se répartissent leur service pendant l'année scolaire sur un même poste.
- Rémunération calculée comme pour le temps partiel de droit commun. Ainsi, le montant du traitement est lissé sur l'année (ex. l'agent travaillant sur la base d'un mi-temps annualisé percevra chaque mois une rémunération égale à 50% de la rémunération du temps plein, qu'il s'agisse d'une période travaillée ou non travaillée).

2. Services partagés-postes fractionnés

Dans tous les cas, que vous soyez affecté(e) sur un poste complet ou en service partagé / poste fractionné, il convient de bien notifier sur l'annexe dont vous ferez retour votre modalité d'affectation (à titre définitif ou provisoire) et votre participation éventuelle au mouvement départemental 2014.

Les rompus de poste libérés par les temps partiels des enseignants titulaires de leur poste seront utilisés pour le mouvement.

V – Cas particuliers

Les directeurs d'écoles ont la possibilité d'occuper leur emploi à temps partiel sous réserve de conserver l'entière responsabilité de l'école sans dépasser un jour d'absence par semaine dans l'école (se reporter au point 6-1 des règles départementales du mouvement).

Les titulaires remplaçants (brigades et décharges de maîtres formateurs) ne peuvent exercer qu'à temps complet. Ils doivent donc préalablement changer de poste s'ils demandent à exercer à temps partiel (se reporter au point 6-2 des règles départementales du mouvement). Leur situation sera réétudiée au regard de leur nouvelle affectation.

Autres postes incompatibles :

- Enseignants référents et coordonnateur C.D.O.E.A.
- Conseillers pédagogiques
- Educateurs en EREA
- Classes d'inclusion scolaire (CLIS)
- Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

VI – Temps partiel et pension

La période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

En cas de temps partiel pris pour raisons familiales afin d'élever un enfant, le fonctionnaire verra cette période de temps partiel prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, dans la limite de 3 ans par enfant.

Dans tous les autres cas, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade échelon et indice travaillant à temps plein (se renseigner auprès de M. Le Delliou au 02.98.98.98.64).

VII – Précisions sur les rythmes scolaires (annexe 1)

La quotité de temps partiel devra s'adapter au rythme scolaire de l'école d'affectation, afin de respecter son fonctionnement (horaires de chaque demi-journée).

Dans les écoles dont l'organisation du temps scolaire répond à une alternance de journées longues et courtes, les journées libérées dans le cadre d'un temps partiel autre que le mi-temps portent dans l'intérêt du service sur les journées longues.

En toute situation, la quotité de temps partiel effective sera la plus proche possible de la demande de l'agent et sera précisée lors de la diffusion de l'arrêté d'attribution du temps partiel.

Dépôt des demandes

La demande sera transmise **à partir de ce jour et jusqu'au 14 février 2014** à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère, Division du 1^{er} degré (DIV1), à l'attention de M. Queffeuou.

- **Annexe 1** : exemples de services et de quotités en fonction des rythmes scolaires
- **Annexe 2** : demande d'exercice à temps partiel sur autorisation
- **Annexe 3** : demande d'exercice à temps partiel de droit
- **Annexe 4** : demande d'exercice à temps partiel annualisé
- **Annexe 5** : demande de réintégration à temps complet

Brigitte KIEFFER

